



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-066

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2020-06-16-002 - Arrêté n°2020-2202 du 16 juin 2020 modifiant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Saint-Dié (3 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2020-06-11-005 - Arrêté autorisant à employer par dérogation du personnel BNSSA sur le bassin ludique AQUAFLY (2 pages)

Page 7

88-2020-06-17-001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross, situé à RAMONCHAMP, au lieu-dit "La Montage des Rochottes" (6 pages)

Page 10

88-2020-06-18-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organisation par le maire d'Épinal de déambulations musicales sur la commune d'Épinal à l'occasion de la fête de la musique prévue le 21 juin 2020 (4 pages)

Page 17

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-06-16-002

Arrêté n°2020-2202 du 16 juin 2020 modifiant la
composition nominative de la Commission d'Activité
Libérale du Centre Hospitalier de Saint-Dié

**Arrêté n°2020-2202
en date du 16 juin 2020
modifiant la composition nominative
de la Commission d'Activité Libérale du
Centre Hospitalier de Saint-Dié
Département des VOSGES**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 7 et R. 6154-10
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi HPST notamment son article 204 ;
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret en date du 8 avril 2020 portant nomination de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020- 1244 en date du 09/04/2020 portant délégation de signature aux délégués territoriaux

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

la commission de l'activité libérale du **Centre Hospitalier de Saint-Dié** est composée de membres nommés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, comme suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

M. le Dr Nicolas MANGINOT

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins ;

Mme Françoise LEGRAND

M. Jean Joël PITON

3° Le Directeur de l'établissement ou son représentant;

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur ;

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement ;

M. le Dr Eric MARANGONI

M. le Dr Gheorge GHIONOIU

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement ;

Mme. le Dr Chantal HEID

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 désigné par le Directeur de l'établissement

M. Jacky COULON

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à compter du 1^{er} Août 2017

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 16 juin 2020

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de la Santé
Grand-Est
la Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Prefecture des Vosges

88-2020-06-11-005

Arrêté autorisant à employer par dérogation du personnel
BNSSA sur le bassin ludique AQUAFLY

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 48/2020 du 11 juin 2020
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant
du bassin ludique AQUAFly (Société THOLEOYA)
sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 2 juin 2020 par M. le directeur général de la société THOLEOYA dont le siège social est à Épinal, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des structures ludiques gonflables installées sur le lac de Moselotte durant la période du 13 juin au 13 septembre 2020.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 5 juin 2020,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société THOLEOYA (Dénomination sociale AQUAFLY) est autorisée par dérogation à recruter Mesdames Romane BOYÉ, Aimée PIERRE, Ilona DELLUPO, et Messieurs Olivier ROBICHON, Léo THIEBAUT, et Yacine FILALI, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de leur structure ludique sur le lac de Moselotte, durant la période du 13 juin au 13 septembre 2020.

Article 2 - M. le directeur de Cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Saulxures-sur-Moselotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Épinal, le 11 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-06-17-001

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain
de moto-cross, situé à RAMONCHAMP, au lieu-dit "La
Montage des Rochottes"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRETE

*portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross
situé à RAMONCHAMP, au lieu-dit « La Montagne des Rochottes »*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-35 et R331-37 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1122/2015 en date du 2 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé à RAMONCHAMP, au lieu-dit « La Montagne des Rochottes » ;
- VU la demande reçue le 12 novembre 2019 par laquelle M. Roland CHAMPENOIS, Président du moto-club ramoncenais – sis 20, rue du Ménéil – à RAMONCHAMP (88160) - sollicite le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé à RAMONCHAMP, au lieu-dit « La Montagne des Rochottes » ;
- VU les pièces jointes au dossier ;
- VU les avis exprimés par le Commandant de groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le Directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le Maire de RAMONCHAMP ;
- VU l'avis favorable émis par le représentant de la Ligue Motocycliste du GRAND EST ;
- VU les avis réputés favorables du Président du Conseil départemental des VOSGES et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site émise par la Fédération française de motocycliste en date du 17 mars 2020 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives », lors de la visite sur site le jeudi 11 juin 2020 ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'homologation du terrain de moto-cross – situé à RAMONCHAMP, au lieu-dit « La Montagne des Rochottes », est prorogée pour une durée de 4 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, selon les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : le terrain est exploité par le moto-club ramoncenais – sis 20, rue du Ménil à RAMONCHAMP (88160) - dont le Président est M. Roland CHAMPENOIS.

Les plans du terrain sont joints au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 3 : toute compétition effectuée sur ce terrain devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture des VOSGES. Le nombre de ces manifestations est fixé à un maximum de trois par an.

Le terrain pourra être également utilisé deux week-ends par an pour des séances de roulage ou d'entraînement.

L'évolution des motos de cross, des quads et des side-cars cross appartenant aux pilotes licenciés sera autorisée sur le terrain, à titre d'entraînement, conformément au calendrier suivant :

* du 1^{er} septembre au 30 juin de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (sauf période d'ouverture de la chasse) les dimanches et jours fériés, les mercredis après-midi (pour l'école de motos), ainsi que les après-midis des vacances scolaires pour l'ouverture de l'école de motos pour les moins de 12 ans suivant la disponibilité des animateurs ;

* du 1^{er} juillet au 31 août et pendant l'ouverture de la chasse de 14h00 à 19h00 : les dimanches et jours fériés.

Article 4 : le club de moto-cross ramoncenais devra se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme, en ce qui concerne les entraînements et les compétitions.

Article 5 : les responsables devront veiller à ne pas autoriser les pilotes trop jeunes ou inexpérimentés à circuler simultanément avec d'autres plus confirmés.

Les véhicules non homologués devront être transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuler que sur la piste.

Un ou plusieurs responsables du club devront être en permanence présents sur la piste pour assurer la surveillance et l'assistance des usagers.

Article 6 : les limites de la piste et les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux dernières règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocycliste. Dans ce domaine, la réglementation en vigueur devra être respectée.

Le public ne sera autorisé que dans les zones réservées et l'accès de la piste lui sera formellement interdit.

Article 7 : la sécurité des manifestations organisées sur le site sera sous l'entière responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au respect des règles d'accueil du public.

Article 8 : dans l'enceinte du circuit, un service de sécurité suffisant et en adéquation avec le nombre de spectateurs attendus sur les manifestations devra être mis en œuvre par les organisateurs.

Article 9 : lors des manifestations, les responsables du site veilleront à mettre en place des mesures de vigilance et de dissuasion dès lors que le plan Vigipirate est activé.

Article 10 : les responsables devront également, lors des manifestations, ouvrir toutes les voies d'accès afin que les spectateurs n'encombrent pas les axes desservant le circuit et ainsi limiter au maximum le temps d'attente aux postes d'entrée.

Article 11 : de même, les responsables devront prendre toutes mesures nécessaires pour laisser en tout temps visibles et dégagés les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Ils devront également mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinctions adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels.

Article 12 : en cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU doit pouvoir se poser à proximité du terrain. Une aire de poser (DZ), d'une surface de 1000 m², accessible par voie carrossable aux engins de secours doit être prévue. Cette zone devra être plane, dépourvue de végétation haute et sans câble aérien.

Article 13 : les véhicules utilisés lors des compétitions et des entraînements devront être munis d'un dispositif silencieux ramenant le bruit aux normes réglementaires.

Article 14 : un règlement de la piste, prévoyant toutes les consignes de sécurité, et intégrant les numéros d'appels d'urgence (15 ou 112, 17, 18), sera affiché à différents endroits, pour l'information du public.

La liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée par téléphone urbain ou par tout autre dispositif rapide et sûr.

Article 15 : les voies d'accès (d'une largeur de trois mètres minimum) desservant le circuit doivent être en tout temps libres et praticables de manière à permettre un accès aisé des moyens de secours à la piste et leur évolution au sein même de celle-ci.

Article 16 : les responsables sont tenus d'évacuer les vidanges des véhicules, de ramasser et stocker les déchets après chaque entraînement et compétition.

Article 17 : en cas de forte affluence sur le site, les organisateurs devront mettre en place un sens unique de circulation.

Article 18 : le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé en préfecture. Dès lors que les caractéristiques du circuit feront l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse, le gestionnaire devra demander aux services préfectoraux une modification de l'homologation.

Article 19 : le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 20 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, M. le Président du Conseil départemental des VOSGES, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de RAMONCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Roland CHAMPENOIS, président du moto-club ramoncenais. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 17 juin 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par
délégation,
Le Sous-préfet, directeur de
cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 2



Prefecture des Vosges

88-2020-06-18-003

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'organisation par le maire d'Épinal de
déambulations musicales sur la commune
d'Epinal à l'occasion de la fête de la musique prévue le 21
juin 2020



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'organisation par le maire d'Épinal de déambulations musicales sur la commune
d'Épinal à l'occasion de la fête de la musique prévue le 21 juin 2020

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
notamment son article 34 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République en date 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur
Pierre
ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire
face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020 3-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant
les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire.

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 2
juin 2020 ;

Vu la demande du maire de la commune d'Épinal en date du 17 juin 2020.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi et que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} (afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Que par dérogation aux dispositions du I de l'article 3 du décret précité et sans préjudice de l'article L, 211-3 du code de sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnés au premier alinéa de l'article L-211-1 du même code sont autorisés par le préfet du département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susmentionné « pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département sur le territoire duquel celle-ci doit avoir lieu la déclaration prévue par les dispositions de l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions fixées à cet article, assortie des conditions d'organisation mentionnées à l'alinéa précédent. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation »

CONSIDÉRANT que la mise en place par le maire d'Épinal d'une déambulation musicale sur 3 itinéraires différents aux départs respectifs, du quartier saut le cerf, du quartier Bitola et du quartier de la Vierge sera à même d'éviter les groupements en nombre et les rassemblements statiques sur la voie publique. Que les services de la police municipale assureront l'accompagnement et la gestion des flux et de la circulation selon les itinéraires relatifs à chaque déambulation.

CONSIDÉRANT que pour endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de l'activité épidémiologiques sont positifs et que le département des Vosges est classé en zone verte. Que le maire de la commune d'Épinal a formulé une déclaration d'organisation de déambulation musicales à travers trois itinéraires différents à l'occasion de la fête de la musique prévue le 21 juin 2020, que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes.

Arrête

Article 1 : les déambulations musicales organisées par le Maire d'Épinal et prévues le 21 juin 2020 sont autorisées à titre dérogatoire sur la commune d'Épinal sous réserve des modalités suivantes :

- Respect de la jauge autorisée et limitée à 10 personnes au plus , présentes simultanément sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en application de l'article 3 du décret susmentionné.
- L'événement ne rassemble pas plus de 5000 personnes sur les trois itinéraires mentionnées ci-dessus,
- Les mesures dites barrière (distance d'1 mètre et / ou port du masque) sont respectées.

Article 2 : le maire d'Épinal est le garant du bon déroulement de cet événement et met en place un dispositif de sécurité en lien avec les forces de sécurité intérieure et le service départemental d'incendie et de secours afin de garantir le respect des dispositions édictées supra, et permettre la sécurisation de l'évènement.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, sous-préfet d'arrondissement d'Épinal, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, M le directeur du service départemental d'incendie et de secours. M.. le maire d'Épinal sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal le 18 juin 2020

Le Préfet

signé

Pierre ORY

